

N° 35286

Le 20 juin 2013

June 20, 2013

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et
Wagner

Coram: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Réjean Lebel, en sa qualité de syndic adjoint
de l'Organisme d'autoréglementation du
courtage immobilier du Québec

Réjean Lebel, en sa qualité de syndic adjoint
de l'Organisme d'autoréglementation du
courtage immobilier du Québec

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Jalal Kanafani

Jalal Kanafani

Intimé

Respondent

- et -

- and -

Procureur général du Québec

Attorney General of Quebec

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022248-116, 2013 QCCA 200, daté du 1^{er} février 2013, est rejetée sans dépens.

JUDGMENT

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022248-116, 2013 QCCA 200, dated February 1, 2013, is dismissed without costs.

J.C.S.C.
J.S.C.C.